

**Arrêté Préfectoral portant obligation
De porter un masque de protection contre la COVID 19,
y compris « grand public »,
dans certaines situations ou à proximité de certains lieux**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDERANT:

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 est avéré ;
- que l'urgence et la nécessité s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;
- que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, ou vis-à-vis de publics fragiles ou précaires ;
- que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état, dans le département de la Marne, d'un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) de 69,2 à ce jour et d'un taux de positivité de 3,3% ;
- que le taux d'incidence demeure toujours supérieur au seuil fixé à moins de 10 cas pour 100000 habitants pour permettre de considérer la circulation de la covid-19 sous contrôle ;
- que si la pression sur le système hospitalier se relâche depuis quelques jours maintenant, il demeure encore 169 personnes hospitalisées à ce jour ;
- que, dans son avis du 12 janvier 2021, le conseil scientifique a indiqué que l'impact des vaccins sur la transmission est possible mais pas encore démontré ;
- que la circulation de divers variants nécessite de demeurer vigilant ;
- le faible niveau d'immunité collective ;
- l'impact économique considérable de l'épidémie sur tous les secteurs et certains en particulier ;

- que le Haut Conseil de la santé publique a recommandé, dans son avis du 23 juillet 2020 le port du masque en extérieur, en cas de rassemblement avec une forte densité de personnes ;
- que dans son avis du 20 août 2020, le Haut conseil de la santé publique, rappelle que le port du masque en plein air est recommandé dans l'hypothèse de rassemblements de personnes, tout en insistant sur le respect d'une distanciation sociale qui reste, selon lui, la mesure la plus efficace ;
- que dans son avis du 29 octobre 2020, le Haut conseil de la santé publique confirme ses recommandations précédentes ;
- qu'il ressort des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent ;
- que dans son avis des 18 et 20 janvier 2021 complémentaire à l'avis du 14 janvier relatif aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2, le Haut Conseil de la santé publique a préconisé le port conforme de masques de grande performance de filtration comme les masques grand public en tissu réutilisables de catégorie 1 respectant les préconisations de l'Afnor et les masques à usage médical à usage unique respectant la norme EN 14683 (masques « dits chirurgicaux »).
- Que, pour les communes représentant un bassin de vie important, il convient d'éviter de créer une succession de zones plus où le port du masque est tantôt obligatoire, tantôt facultatif dans les endroits les plus fréquentés.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Marne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Jusqu'au 30 juin 2021, dans toutes les communes du département de la MARNE, le port du masque est obligatoire en extérieur sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dès lors lorsqu'une distanciation sociale d'au moins 2 mètres entre les personnes ne peut être respectée.

Pour l'application de ces dispositions, les personnes appartenant à un seul foyer sont considérées comme une personne unique. En cas de contrôle, elles devront pouvoir justifier appartenir à un même foyer.

ARTICLE 2 Jusqu'au 30 juin 2021, dans toutes les communes du département de la MARNE, le port du masque est obligatoire en extérieur sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans un périmètre de cinq mètres autour :

- des files d'attente d'accès aux magasins ou aux marchés couverts ou extérieurs et aux points de retrait de commandes ;
- des stands, étals, food-trucks des commerçants non-sédentaires et autres lieux de vente temporaire implantés sur le domaine public ;
- des entrées des cinémas, musées, bibliothèques, médiathèques, planétariums, monuments lorsqu'ils sont ouverts au public ;
- des établissements de santé –maisons de santé, médecins, infirmiers, pharmaciens et professions médicales ou paramédicales recevant du public, établissement pour personnes âgées, hôpitaux, cliniques et polycliniques-lorsque ces entrées donnent directement accès à la voie publique ou à un lieu ouvert au public ;
- des arrêts des bus, tramways, des véhicules de ramassage scolaire, lors de la montée ou de la descente des passagers ;
- des terrasses des établissements autorisés à proposer des boissons ou des repas à leurs clients.

L'obligation de porter un masque dans un périmètre de cinq mètres autour de ces différents lieux prohibe formellement la possibilité de fumer ou de vapoter.

ARTICLE 3 : Jusqu'au 30 juin 2021, le port du masque est obligatoire en extérieur sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans un rayon de 30 mètres autour :

- des accès des établissements recevant du public, des administrations publiques, des gares ferroviaires ou routières, des ports et aéroports, tribunaux judiciaires ou administratifs, prisons ;
- des accès des écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieurs, publics ou privés, écoles artistiques ou musicales, conservatoires, centres de formation des apprentis, centres d'accueil pour mineurs : crèches, garderies, centres de loisirs et assistantes maternelles, notamment, au moment de l'entrée ou de la sortie ;
- des lieux de culte durant les offices ou cérémonies qui s'y déroulent, et lors de l'entrée ou la sortie des fidèles ;
- des premiers étals des marchés découverts ou des accès des marchés couverts, aux jours et heures où ces marchés sont considérés comme ouverts.

ARTICLE 4 : Jusqu'au 30 juin 2021, pour les communes qui suivent, outre les mesures précédentes, le port du masque est obligatoire dans les zones susceptibles d'être les plus fréquentées. Il s'agit :

Pour Châlons-en-Champagne, du périmètre délimité par :

- ✓ la rue Saint Dominique ;
- ✓ la rue des Viviers ;
- ✓ le quai Barbat ;
- ✓ la rue de Vaux ;
- ✓ la place Tissier ;
- ✓ la rue Prieur de la Marne ;
- ✓ la rue Croix des Teinturiers ;
- ✓ la place de la République ;
- ✓ la rue Thomas Martin ;
- ✓ la place de la Libération ;
- ✓ le boulevard Victor Hugo ;
- ✓ le Boulevard Léon Blum jusqu'au croisement avec la rue Saint Dominique ;
- ✓ la rue Léon Bourgois jusqu'au croisement avec la rue Martyr de la Résistance ;

Pour REIMS, du périmètre délimité par :

- ✓ le boulevard Louis Roederer ;
- ✓ le parvis de la gare ;
- ✓ le boulevard Joffre ;
- ✓ place de la République ;
- ✓ le boulevard Lundy ;
- ✓ place Aristide Briand ;
- ✓ le boulevard de la Paix ;
- ✓ la rue Gerbert ;

- ✓ la rue du Lieutenant Herduin ;
- ✓ la rue de Venise ;
- ✓ le Pont de Venise ;
- ✓ le Boulevard Paul Doumer.
- ✓ le boulevard du Général Leclerc

Pour EPERNAY, du périmètre délimité par :

- ✓ la place Pierre Mendès France ;
- ✓ la rue Jean Moët ;
- ✓ la place de la République ;
- ✓ la rue Eugène Mercier ;
- ✓ la Place des Fusiliers ;
- ✓ la rue Gallice ;
- ✓ le boulevard du Cubry ;
- ✓ la place Carnot ;
- ✓ la rue du Moulin Brûlé ;
- ✓ la rue des Tanneurs ;
- ✓ la place Léon Bourgeois ;
- ✓ le boulevard de la Motte.

Pour Vitry-le-François, du périmètre urbanisé délimité par :

- ✓ le Boulevard Carnot ;
- ✓ La place de l'Hôtel de Ville ;
- ✓ La rue de la glacière ;
- ✓ La place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- ✓ La porte du Pont ;
- ✓ La rue Saint-Abdon ;
- ✓ L'avenue du Quai des Fontaines ;
- ✓ Place de la Marne ;
- ✓ L'avenue du Quai Saint-Germain ;
- ✓ La place Maucourt ;
- ✓ La rue Saint-Vincent ;
- ✓ La place du Général Giraud ;
- ✓ Le boulevard François 1^{er} ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas :

- ✓ Au enfants de moins de 11 ans ;
- ✓ Aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire ;

ARTICLE 6 : Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 € et, en cas de récidive dans un délai de quinze jours d'une amende de cinquième classe.

- ARTICLE 7 :** Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera exécutoire dès sa publication au recueil des actes de la Préfecture de la MARNE. Il abroge les dispositions des arrêtés préfectoraux AP N°2020-COV-032 du 10 février 2021 modifié, AP N°2020-COV-036 du 25 mars 2021 modifié, AP N°2020-COV-037 du 25 mars 2021 modifié, AP N°2020-COV-038 du 25 mars 2021 modifié, AP N°2020-COV-039 du 25 mars 2021 modifié, AP N°2020-COV-040 du 25 mars 2021 modifié, AP N°2020-COV-041 du 25 mars 2021 modifié, AP N°2020-COV-042 du 25 mars 2021 modifié.
- ARTICLE 9 :** La Directrice de Cabinet de la préfecture de la Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, le Président du Conseil Départemental, les Maires et Présidents d'EPCI du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 juin 2021

Le préfet,


Pierre N'GAHANE